

Mairie de CHATEAU-THEBAUD

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 20 MARS 2026**

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain BLAISE, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **23**

Date d'envoi et de publication de la convocation du Conseil Municipal : **16 mars 2026**

Date de publication : **30 mars 2026**

Étaient présents :

M. BLAISE Alain
M. TOUZEAU Nicolas
Mme DEGOSSE Lysiane
M. BOUSSONNIERE Jean-Michel
Mme MAISON Sophie
M. COCHIN Thierry
Mme LEMAITRE Séverine
M. GOURAUD Patrick
M. PRUDHOMME Christophe
Mme MICHALOPOULOS Sylvie
Mme AUGER Edwige
M. LE BEL Jérôme

M. DELHOMMEAU Fabrice
Mme NICOLAS Sandrine
Mme MOUILLE Laura
Mme SAULNIER Aline
M. DROUARD Pascal
M. LIGNEAU Sébastien
Mme JAMIN Gwénaëlle
M. MORISSEAU Thomas
Mme HERBRETEAU Charlotte
M. BERZIN Stéphane
Mme KERDUDOU BOURREAU Anaïs

Absents :

Secrétaire : Mme Lysiane DEGOSSE

2 Fixation du nombre de postes d'adjoints

M. le Maire rappelle que la commune disposait jusqu'à présent, sur le précédent mandat, de 5 adjoints et de 3 conseillers délégués. Conformément à la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, en application de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, il propose de fixer le nombre d'adjoints à 6 afin de mieux répartir la charge de travail.

Après en avoir délibéré, par vingt et une (21) voix pour et deux (2) abstentions (23 votants), le Conseil Municipal:

► **DECIDE :**

De créer, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, 6 postes d'adjoint au maire.


Pour extrait conforme au registre,
A Château-Thébaud, le lundi 30 mars 2026,

Le Secrétaire de séance

Nom et prénom :

Mme Lysiane DEGOSSE

Signature :



Le Maire,

Alain Blaise

AR-Préfecture de Nantes

Acte certifié exécutoire

044-214400376-20260330-1-DE

Réception par le Préfet : 30-03-2026

Publication le : 30-03-2026

Mairie de CHATEAU-THEBAUD

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain BLAISE, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date d'envoi et de publication de la convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Date de publication : 30 mars 2026

Étaient présents :

M. BLAISE Alain
M. TOUZEAU Nicolas
Mme DEGOSSE Lysiane
M. BOUSSONNIERE Jean-Michel
Mme MAISON Sophie
M. COCHIN Thierry
Mme LEMAITRE Séverine
M. GOURAUD Patrick
M. PRUDHOMME Christophe
Mme MICHALOPOULOS Sylvie
Mme AUGER Edwige
M. LE BEL Jérôme

M. DELHOMMEAU Fabrice
Mme NICOLAS Sandrine
Mme MOUILLE Laura
Mme SAULNIER Aline
M. DROUARD Pascal
M. LIGNEAU Sébastien
Mme JAMIN Gwénaëlle
M. MORISSEAU Thomas
Mme HERBRETEAU Charlotte
M. BERZIN Stéphane
Mme KERDUDOU BOURREAU Anaïs

Absents :

Secrétaire : Mme Lysiane DEGOSSE

4 Charte de l'élu local

M. le Maire rappelle l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ». De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

M. le Maire, après s'être assuré que chaque conseiller en a reçu un exemplaire, fait lecture de la charte.

Le Conseil Municipal,

➤ **PREND ACTE** de la Charte de l'élu local comme suit :

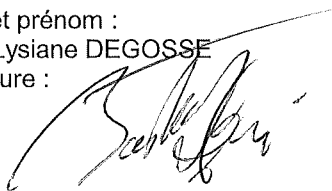
1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Pour extrait conforme au registre,
A Château-Thébaud, le lundi 30 mars 2026,

Le Secrétaire de séance

Nom et prénom :
Mme Lysiane DEGOSSE
Signature :



Le Maire,


Alain Blaise

Mairie de CHATEAU-THEBAUD

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain BLAISE, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date d'envoi et de publication de la convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Date de publication : 30 mars 2026

Étaient présents :

M. BLAISE Alain
M. TOUZEAU Nicolas
Mme DEGOSSE Lysiane
M. BOUSSONNIERE Jean-Michel
Mme MAISON Sophie
M. COCHIN Thierry
Mme LEMAITRE Séverine
M. GOURAUD Patrick
M. PRUDHOMME Christophe
Mme MICHALOPOULOS Sylvie
Mme AUGER Edwige
M. LE BEL Jérôme

M. DELHOMMEAU Fabrice
Mme NICOLAS Sandrine
Mme MOUILLE Laura
Mme SAULNIER Aline
M. DROUARD Pascal
M. LIGNEAU Sébastien
Mme JAMIN Gwénaëlle
M. MORISSEAU Thomas
Mme HERBRETEAU Charlotte
M. BERZIN Stéphane
Mme KERDUDOU BOURREAU Anaïs

Absents :

Secrétaire : Mme Lysiane DEGOSSE

5 Fixation des indemnités du Maire et des Adjointes au Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT fixant les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu l'article 82 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal de ce jour,
Vu l'arrêté de délégations de fonctions accordées par M. le Maire aux 6 adjoints en date du 20 mars 2026,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux plafonds fixés par la loi,
Considérant que pour une commune de 3 340 habitants, le taux maximal des indemnités en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 55,70% pour le Maire et 21,38% pour un adjoint,

M. le Maire précise, qu'à sa demande expresse, il propose comme au précédent mandat de percevoir un montant réduit d'indemnités pour le Maire et les Adjointes. Il précise que les élus de la commune ne sollicitent généralement pas de note de frais car les indemnités servent justement à couvrir les frais de représentation, de déplacements et les frais générés au quotidien par les activités liées à leur mandat. En particulier il ajoute que de nombreux déplacements sont nécessaires pour assurer ses fonctions, en particulier pour la nécessité de représenter la commune au sein de l'intercommunalité y compris pour les adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 votants), le Conseil Municipal :

➤ **FIXE** l'enveloppe indemnitaire globale et les indemnités des élus en application des taux suivants, à compter du 20 mars 2026 :

Maire : 52,15% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Adjoint : 17,83% de l'indice brut terminal de la fonction publique

A savoir :

	Plafonds votés en % de l'indice maxi	Plafond en € au 01/01/2026
MAIRE	52,15%	2 143,64 €
ADJOINTS	17,83%	732,91 €
TOTAL € BRUT ANNUEL	(1 maire et 6 adjoints)	78 492,85 €

► **PRÉCISE** que la prise d'effet de la présente délibération est fixée à ce jour, considérant par ailleurs que l'arrêté de délégation aux adjoints est également signé en date du 20 mars 2026.

► **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

Pour extrait conforme au registre,
A Château-Thébaud, le lundi 30 mars 2026,

Le Secrétaire de séance

Nom et prénom :

Mme Lysiane DEGOSSE

Signature :



Le Maire,

Alain Blaise